

## EXPÉDITION

### DÉCISION N° CI-2021-EL-021/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de  
Messieurs TIBOUE Tchou Michel et KONE Zana Moussa  
tendant à la contestation de l'éligibilité de N'ZUE Kouassi Maurice.

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Messieurs TIBOUE Tchou Michel et KONE Zana Moussa en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour à 15 heures 50 minutes sous le numéro 014/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 014/EL/2021, Messieurs TIBOUE Tchin Michel et KONE Zana Moussa ont saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à voir invalider la candidature de Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice, candidat suppléant de Monsieur BLEDE Logbo, candidat titulaire à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans la circonscription électorale de BEDIALA-GADOUAN-GONATE (099) dans le Haut Sassandra ;

**Considérant qu'**au soutien de leur requête, ils exposent, que la liste des candidats retenus pour les législatives du 06 mars 2021 a été rendue publique par la Commission Electorale Indépendante ; qu'après avoir procédé à des investigations, ils constatent que sur cette liste figure Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice en qualité de candidat suppléant de Monsieur BLEDE Logbo, candidat titulaire à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale de BEDIALA-GADOUAN-GOANTE (099) ;

**Que** Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice ayant été, lors de la précédente législature, le candidat suppléant de Monsieur KONE Zana Moussa dans la même circonscription électorale, ils sollicitent l'invalidation de sa candidature ;

**Considérant**, en la forme, sur la recevabilité de la requête, **que** l'article 98 du Code électoral dispose que « le droit de contester une éligibilité à l'élection des députés à l'Assemblée nationale appartient à tout électeur dans le délai de huit (08) jours à compter de la publication de la liste provisoire des candidats par la commission chargée des élections » ;

**Considérant que** Messieurs TIBOUE Tchin Michel et KONE Zana Moussa produisent au soutien de leur requête, leurs cartes d'électeur ; qu'ils ont la qualité d'électeur ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** la liste provisoire des candidats a été publiée le 31 janvier 2021 par la Commission Electorale Indépendante ;

**Que** leur requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 février 2021 est intervenue dans le délai de huit (08) jours prescrit par l'article 98 du Code électoral susmentionné ;

**Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;**

**Considérant** sur le fond, **qu'il** est fait grief à Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice d'être le suppléant du candidat titulaire BLEDE Logbo à l'occasion du scrutin du 06 mars 2021, alors qu'il avait été suppléant de Monsieur KONE Zana Moussa lors de la dernière législature ;

**Considérant que** l'article 20 de la loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale dispose que « lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le suppléant ne peut se présenter contre le député titulaire du siège dans la même circonscription électorale » ;

**Qu'il** en résulte des pièces du dossier que Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice a été le suppléant du requérant KONE Zana Moussa, député sortant et candidat à l'élection ;

**Qu'ainsi**, en application du texte susvisé, il ne peut se présenter contre celui-ci, dans la même circonscription électorale ;

**Qu'en** conséquence, il y a lieu de déclarer la requête bien fondée et d'y faire droit en ordonnant à la Commission Electorale Indépendante d'invalider la candidature de Monsieur N'ZUE Kouassi Maurice ainsi que celle de son colistier ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare la requête de TIBOUE Tchou Michel et KONE Zana Moussa recevable ;

**Article 2 :** Dit que ladite requête est fondée et ordonne à la Commission Electorale Indépendante d'invalider la candidature de Messieurs N'ZUE Kouassi Maurice et de celle de BLEDE Logbo à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à Messieurs TIBOUE Tchou Michel et KONE Zana et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 08 février 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**